

-----  
**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

-----  
**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**

-----  
**RG N° 1728/14**

-----  
**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**  
du 31/07/2014  
-----

Affaire :

**SOCIETE AFRICAINE POUR LA  
PROMOTION HEVEICOLE ET  
L'INDUSTRIALISATION DU  
CAOUTCHOUC dite SAPHIC**  
(Me Minta DAOUDA TRAORE)

Contre

- **SOCIETE TROPICAL RUBBER CÔTE  
D'IVOIRE dite TRCI**

- **SOCIETE GMG INVESTMENT Pie LTD**

- **MONSIEUR BILE JOSEPH DESIRE**

-----  
**DECISION :**

-----  
Contradictoire  
-----

Déclare la Société SAPHIC irrecevable en son  
action ;

La condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son  
audience publique ordinaire du trente et un juillet de  
l'an deux mil quatorze tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du  
Tribunal ;

**Messieurs KACOU Bredoumou Florent, Ignace  
FOLOU, ALLAH-KOUAME Jean Marie et René  
DELAFOSSE,**  
Assesseurs,

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU A.  
Gertrude**, Greffier,

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la  
cause entre :

**SOCIETE AFRICAINE POUR LA PROMOTION  
HEVEICOLE ET L'INDUSTRIALISATION DU  
CAOUTCHOUC dite SAPHIC**, société anonyme ayant  
son siège social à Abidjan Vridi, zone industrielle, prise  
en la personne de son représentant légal, Monsieur  
Gabriel YACE, son Président du Conseil  
d'Administration, de nationalité ivoirienne, demeurant  
en cette qualité au siège social ;

Demanderesse représentée par son conseil, Maître  
Minta DAOUDA TRAORE, Avocat près la Cour d'Appel  
d'Abidjan ;

d'une part,

Et

- **LA SOCIETE TROPICAL RUBBER Côte d'Ivoire**  
dite **TRCI**, Société d'économie mixte de type  
particulier, régie par la loi N° 70-633 du 05 Novembre  
1970, fixant le régime des sociétés à participation  
financière publique, dont le siège social est à  
Anguededou, prise en la personne de son représentant  
légal, Monsieur **BILEY Joseph Désiré**, son Président

du conseil d'administration, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège social susdit ;

- **LA SOCIETE GMG INVESTMENT Pte LTD**, dont le siège social est à Singapour, 108 Robinson Road/10.00 GMG Building Singapour 0106, mais ayant une représentation en Côte d'Ivoire à Anguédédou, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite société ;

- **MONSIEUR BILEY JOSEPH DESIRE**, né le 03 août 1951 à Abidjan, Directeur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

Défendeurs représentés par Monsieur BILEY Joseph qui a comparu et conclu ;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 19 juin 2014, l'affaire a été appelée. Le tribunal ayant constaté la non-conciliation des parties, et la cause étant en état de recevoir jugement ; elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 juillet 2014, lequel délibéré prorogé au 31 juillet 2014.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 mai 2014, la Société **Africaine pour la Promotion Hévécicole et l'Industrialisation du Caoutchouc** dite **SAPHIC** a assigné la Société **TROPICAL RUBBER Côte d'Ivoire** dite **TRCI**, la société **GMG INVESTMENT Ple LTD** et **Monsieur BILEY Joseph Désiré** à comparaître le 19 juin 2014 devant le tribunal de ce siège pour s'entendre :

- avant-dire-droit, nommer un expert-comptable avec pour mission de déterminer le montant total des dividendes produites par la société TRCI depuis sa création jusqu'à ce jour et déterminer la part de dividendes devant lui être reversée pour la même période ;
- condamner les à lui payer le montant des dividendes qui devaient lui revenir et qui sera déterminées par l'expertise sollicitée ;
- condamner les défendeurs à lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme qui sera ultérieurement fixée ;
- ordonner l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement du jugement à intervenir ;
- dire et juger mal fondé son recours cambiaire et le rejeter comme tel ;
- condamner les défendeurs aux dépens ;

A l'appui de son action, la société SAPHIC expose que dans le cadre de sa politique de privatisation, l'Etat de Côte d'Ivoire a décidé de privatiser son complexe agro-industriel d'Anguededou, qui fait partie de son domaine Hévécicole ;

Qu'ainsi, suite à un appel d'offre lancé par l'Etat, elle a, en association avec la société GMG INVESTMENT, fait une offre qui a été acceptée ;

Qu'un protocole d'accord a été conclu entre l'Etat de Côte d'Ivoire et elle, en date du 24 février 1995, en vue de préciser les conditions et modalités de la mise en œuvre du processus de privatisation du complexe agro-industriel suscité ;

Que dans ce cadre, il a été décidé de la création d'une société d'économie mixte de type particulier et de droit ivoirien, dénommé TROPICAL RUBBER Côte d'Ivoire, dite TRCI, dans laquelle le capital social serait partagé à hauteur de 80 % pour elle et la société GMG INVESTMENT et 20 % pour l'Etat ;

Que conformément à l'accord suscité, les 80 % du capital de la société d'économie mixte créée, à elle et à la société GMG INVESTMENT cédés par l'Etat, devaient être partagés à proportion de 48 % pour elle et 32 % pour la seconde ;

Que le coût de cette cession faite par l'Etat s'élevait à la somme d'un milliard six cent millions (1.600.000.000) de francs CFA ;

Que le règlement du coût de la cession devait se faire selon les modalités prévues au protocole et citées ci-dessous :

- 40 % du coût de la cession, soit la somme de six cent quarante millions (640.000.000) de francs CFA, à la signature dudit protocole ;

- les 60 % restant, soit la somme de neuf cent soixante millions (960.000.000) de francs CFA en trois annuités égales successives, revalorisées au taux d'escompte de la BCEAO ;

Que conformément à ses modalités de règlement du coût de la cession, elle s'est acquittée à la signature du protocole du 24 février 1995 passé avec l'Etat de Côte d'Ivoire, de la somme de six cent quarante millions (640.000.000) de francs CFA ;

Que pour le règlement des trois (03) annuités restantes, la société GMG INVESTMENT et elles ont conclu un accord en date du 1<sup>er</sup> juillet 1996 qui permet

à la première citée de régler lesdites annuités contre remboursement ultérieur par elle ;

Que malheureusement, elle n'a pu s'acquitter dans le délai indiqué dans le protocole d'accord du 1<sup>er</sup> juillet 1996 du remboursement du montant engagé par la société GMG INVESTMENT pour régler les annuités ;

Que prétextant de cette défaillance, la société GMG INVESTMENT passa en date du 21 février 1997, un protocole d'accord avec Monsieur BILEY Joseph Désiré, aux termes duquel elle cédait à celui-ci, une partie des actions de la société TRCI devant lui revenir ;

Qu'aussi bien le protocole d'accord du 1<sup>er</sup> juillet 1996 que celui du 21 février 1997, tous deux déjà cités, étant en contradiction avec la loi et les statuts de la société TRCI, elle les attaqua en nullité devant les juridictions nationales et sollicita la rétrocession à son profit, des actions dont elle bénéficiait en vertu de l'accord de privatisation passé avec l'Etat ;

Que cette action a connu diverses fortunes en Première Instance et en Appel, mais a connu son dénouement définitif devant la Chambre administrative de la Cour Suprême, qui par arrêt N° 06 rendu le 30 janvier 2013, annulait les protocoles d'accord du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et du 21 février 1997, passés respectivement entre elle et la société GMG INVESTMENT et entre la société GMG INVESTMENT et Monsieur BILEY Joseph Désiré ;

Qu'en outre, la haute Cour ordonnait la restitution par la société GMG INVESTMENT des actions qui lui revenaient en vertu du protocole du 24 février 1995 conclu avec l'Etat ;

Que cette dernière décision de la juridiction suprême venait remettre les parties dans leurs différentes situations, au moment de la signature de l'accord avec l'Etat, qui établissait un pacte d'actionnaires bien défini ;

Que cela signifie en clair que les différents protocoles

du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et du 21 février 1997 étant nuls, elle est considérée comme n'ayant jamais été évincée de sa qualité d'actionnaire de la société TRCI ;

Qu'elle devait jouir depuis le 24 février 1995 de tous ses droits d'actionnaire de la société TRCI et notamment de son droit au partage des dividendes issues de l'activité de ladite société ;

Que malheureusement, la société TRCI ne lui a jamais reversé aucun dividende ;

Que cette situation a été volontairement créée par la société GMG INVESTMENT, l'autre actionnaire de la société TRCI en complicité avec Monsieur BILEY Joseph Désiré, qui malgré les dispositions claires de la loi, ont manigancé pour l'évincer de sa qualité d'actionnaire de la société TRCI ;

Que ce sont les actions combinées de la société TRCI, de la société GMG INVESTMENT et de Monsieur BILEY Joseph Désiré qui l'ont empêché de jouir de ses droits d'actionnaire ;

Que le tribunal condamnera *in solidum*, les sociétés TRCI, GMG INVESTMENT et Monsieur BILEY Joseph Désiré à lui reverser la totalité des dividendes auxquelles elle a droit depuis la création de la société TRCI et cela, en tenant compte de ses actions s'élevant à 48 % des actions totales de la société TRCI ;

Que la détermination du montant total des dividendes résultant d'un exercice exclusivement comptable, le tribunal est prié, avant-dire-droit, de nommer un expert-comptable avec pour mission de déterminer le montant total des dividendes résultant de l'activité de la société TRCI depuis sa création jusqu'à ce jour et de dire à quel montant s'élève la part devant lui revenir ;

Les défendeurs s'opposent à cette demande. Ils soulèvent l'irrecevabilité de l'action dirigée contre Monsieur BILEY Joseph Désiré et la GMG en ce qu'ils ne sont pas associés dans la société SAPHIC et n'ont avec celle-ci aucun lien d'association. Ils soulèvent

également l'irrecevabilité de l'action en ce qui concerne la société TRCI en ce qu'elle a pour actionnaire la société SAPHIC au capital social de vingt millions (20.000.000) de francs CFA dirigée présentement par deux coliquidateurs, Messieurs YACE Côte Serge et Souleymane MEÏTE et précédemment par un comité de sauvegarde sous la présidence de ceux-ci, de sorte qu'elle n'a aucun lien avec la société SAPHIC à l'origine de la présente action.

Sur le fond, à titre subsidiaire, ils font valoir que la société TRCI ne doit aucun dividende à son actionnaire la société SAPHIC car tous les dividendes votés de 2006 à 2013 ont été payés. Elle ajoute que la décision de la Cour Suprême produit n'a jamais été rendue effective.

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont conclu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La société SAPHIC sollicite avant dire droit la nomination d'un expert-comptable avec pour mission de déterminer le montant total des dividendes dégagées de la société TRCI depuis sa création jusqu'à maintenant et la part de ceux-ci qui doit lui être reversée pour la même période. Elle appuie cette action sur un arrêt de la Chambre administrative de la Cour Suprême qui selon elle a annulé les protocoles du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et du 21 février 1997, annulation qui a pour effet de la maintenir en qualité d'actionnaire de la TRCI depuis le 24 février 1995. Elle produit l'arrêt au dossier. Le dispositif de cet arrêt est le suivant :  
*« Ordonne la jonction des pourvois n° 2009-116 CIV du 19 mars 2009 et 2009-272 CIV du 18 juin 2009 formés par la Société Africaine pour la Promotion Hévécicole et de l'Industrialisation du Caoutchouc dite S.A.P.H.I.C. ;*

*Casse et annule l'arrêt n° 732 rendu le 12 décembre 2008 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;*

*EVOQUANT ET STATUANT à nouveau :*

*Déclare nuls les protocoles d'accord des 1<sup>er</sup> juillet 1996 et 21 février 1997 conclus entre, d'une part, les sociétés G.M.G., T.R.C.I. et la S.A.P.H.I.C., et d'autre part, Monsieur BILEY Joseph-Désiré et la société G.M.G. ;*

*Déclare recevable et bien fondée la S.A.P.H.I.C. en sa demande ;*

*Dit que conformément au partage du pacte d'actionnaires du 24 février 1995, la société G.M.G. devra lui restituer lesdits actions ou titres à charge pour la S.A.P.H.I.C., de rembourser le montant correspondant ;*

*Met les dépens à la charge de Monsieur BILEY Joseph-Désiré et des sociétés G.M.G. Investment Limited et T.R.C.I. » ;*

Il en résulte que suite à l'annulation du protocole d'accord dont se prévaut la société SAPHIC, la Chambre administrative a décidé que la société GMG devra lui restituer les actions ou titres conformément au pacte d'actionnaire du 24 février 1995 à charge pour la société SAPHIC de lui en rembourser le montant correspondant.

Pour donc avoir qualité et intérêt à solliciter l'expertise des dividendes dégagés par la société TRCI depuis le 24 février 1995, la société SAPHIC doit prouver qu'elle a payé le prix des actions et titres sus indiqués et que la société GMG les lui a restituées ; à défaut, son action ne peut être reçue. Et comme elle ne le fait pas en l'espèce, le tribunal considère que tant que la preuve de ce double transfert n'est pas apportée, la société SAPHIC doit être déclarée irrecevable en sa demande. Il y a lieu de le juger ainsi.

#### **Sur les dépens**

La demanderesse succombant, elle doit supporter les dépens de l'instance.



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société SAPHIC irrecevable en son action ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

